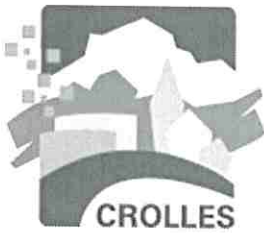


Service : DSIT

N° : 124-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 13 décembre 2024

Objet : **CONTRAT D'ASSISTANCE POUR L'ETUDE DE PROGRAMMATION, DE LA REQUALIFICATION ET DE L'EXTENSION DE LA MAISON DELMAS EN VUE DE CREER UN CENTRE DE SANTE**

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 6 décembre 2024

PRESENTS :

Présents : 19
Représentés : 9
Absents : 1
Votants : 28

Mmes FOURNIER, LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI, NDAGIJE, RENOUF, TANI
MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, GIRET, JAVET, LENAIN, LIZERE,
LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes DUMAS (pouvoir à S. FOURNIER), FRAGOLA (pouvoir à A. TANI), GRANGEAT
(pouvoir à B. LUCATELLI), MONDET (pouvoir à P. J. CRESPEAU), QUINETTE-MOURAT
(pouvoir à F. LEJEUNE), RITZENTHALER (Pouvoir à C. RENOUF)
MM. FORT (pouvoir à M. LIZERE), GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD), ROETS
(pouvoir à F. LANNOY)

ABSENTS :

M. KAUFFMANN



M. LIZERE a été élu secrétaire de séance.

Vu la délibération acquisition foncière de l'ensemble immobilier situé au 51 avenue Joliot Curie AP 117 et AP 118 du 17 septembre 2021

Vu l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé

Vu les articles L. 6323.1 à L6323.15 du code de la Santé publique

Vu l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé

Vu le code de la commande publique et notamment son article L3211-3,

Monsieur le conseiller délégué aux finances, à l'économie et à l'emploi explique que les Centres de santé visent à créer un espace dédié à la coordination des soins au plus près de la population grâce au partage de compétences, dans le but de répondre aux nouveaux enjeux de santé (prise en charge des maladies chroniques, vieillissement de la population...) et de renforcer l'offre de soins de proximité.

Monsieur le conseiller délégué rappelle que l'article L. 6323.1 du Code de la Santé Publique confirme les centres de santé dans leur mission première : la dispensation de soins de premier recours. Pour autant, les centres de santé peuvent également dispenser des soins de second recours. La notion de « soins » doit s'entendre au sens large : il s'agit de prévention, de diagnostic et de soins.

Les centres de santé doivent réaliser à titre principal, des prestations remboursables par l'assurance maladie. Par ailleurs, ils sont ouverts à tout public afin d'assurer un égal accès à tous à la santé publique et aux termes de l'article L. 6323-1-7, ils doivent pratiquer le tiers-payant, sans dépassements d'honoraires.

Préalablement à toute ouverture du centre, le gestionnaire est tenu de remettre au directeur de l'agence régionale de santé un projet de santé élaboré à partir d'un diagnostic des besoins du territoire, et un engagement de

Extrait de délibération n°124-2024 du CM du 13 décembre 2024, page 2

conformité du centre à la réglementation. Les conditions d'élaboration et le contenu du projet de santé sont définis par l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Monsieur l'adjoint rappelle que la principale différence entre Maison de santé et Centre de santé tient dans le statut des professionnels de la structure : dans une Maison de Santé les professionnels de santé exercent en libéral alors que dans un centre de santé ils sont salariés par la structure.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de créer un Centre de santé sur Crolles, dont l'emprise foncière serait située sur les parcelles N° AP117, AP118 et AP294.

Au vu de la complexité du dossier et de la charge de travail importante demandée aux services de la commune, il est proposé de déléguer à ELEGIA la réalisation du programme de l'opération de construction de ce centre de santé.

L'objectif est la création d'un centre qui accueillera : 8 médecins généralistes, 4 paramédicaux, 4 infirmières ainsi que tous les espaces nécessaires à ces activités (accueil, salles d'attentes, salles de réunion, locaux de stockage, escalier supplémentaire, ascenseur...) au sein du bâtiment existant en lui ajoutant une extension. Une attention particulière sera apportée à l'intégration de ces modifications dans le cadre de vie du centre-ville.

Le programme, une fois défini, fera l'objet d'une délibération de lancement de l'opération avant consultation de maîtrise d'œuvre et inscription au budget.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 ABSTENTION : Mme LEJEUNE), décide :

- D'approuver la convention annexée au présent rapport et actant la rémunération d'ELEGIA pour un montant de 32 269.20€ TTC
- De l'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat avec ELEGIA.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 18/12/2024
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le secrétaire de séance
Marc LIZERE

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.